



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRODA CHOCQUES

1 Rue de Lapugnoy
62920 Chocques

Références : 426-2026
Code AIOT : 0007000985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement CRODA CHOCQUES implanté 1 Rue de Lapugnoy 62920 Chocques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "eaux souterraines" relative au suivi des eaux souterraines de certains établissements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRODA CHOCQUES
- 1 Rue de Lapugnoy 62920 Chocques
- Code AIOT : 0007000985
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créé en 1925, le groupe CRODA synthétise des produits chimiques spécialisés à destination, entre autres, des industries chimiques, cosmétiques et pharmaceutiques.

Le site de Chocques se situe dans un environnement semi-urbain, à 1km au sud du centre de Chocques. L'usine occupe environ 80000m² sur un terrain de 24 ha sur les communes de Chocques et de Labeuvrière.

L'établissement Croda à Chocques produit des substances chimiques issues de réactions de matières premières variées (alcools, amines,...) sur 2 matières premières principales. Les produits de sortie sont très diversifiés : du nettoyant de surface aux épaississeurs de sirops pédiatriques, en passant par des améliorants pour coloration de peintures, des produits de protection des cultures, des produits d'amélioration du rendement pour l'extraction de l'essence (émulsifiants de pétrole)... Le site comporte 3 ateliers de production (PC2, PC4 et Pilote). 10 réacteurs sont présents sur site : 4 sur PC2, 3 sur PC4 et 3 sur le pilote. L'établissement possède également 1 atelier d'écaillage, 1 atelier de conditionnement en fûts, un laboratoire et des stockages de matières premières ainsi que de produits finis.

Les matières premières utilisées et les produits finis représentent approximativement un volume global présent sur le site de 6000 m³ de produits chimiques (liquides inflammables, gaz toxiques et/ou inflammables, etc...). Le site produit environ 25 000 t de produits finis par an.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut, directement au titre de 3 rubriques ICPE (4510 et 2 rubriques 47XX).

L'exploitant est autorisé à exploiter ses installations, notamment par l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 1985. L'arrêté encadrant les rejets du site (de toute nature) est l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009. Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers est l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2020.

Par rapport du 24/06/2025, la DREAL a proposé au préfet du Pas-de-Calais de prendre acte de la notice et de l'étude de dangers mise à jour (documents transmis en février 2025 par l'exploitant). Sont associés à l'établissement Croda, un Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 10/05/2023 et un Plan Particulier d'Intervention mis à jour le 12/01/2023.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 22/12/2009, article 6.4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Suivi, interprétation et diffusion des résultats de la surveillance	AP Complémentaire du 22/12/2009, article 6.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Analyses et transmission des résultats de l'auto-surveillance	AP Complémentaire du 22/12/2009, article 6.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des eaux souterraines est bien réalisé et les résultats transmis à l'Inspection. Toutefois, certains points nécessitent une action corrective de la part de l'exploitant :

- procéder à la déclaration des forages sur la plateforme DUPLO ;
- procéder au nivellement des piézomètres ;
- localiser le Pz8 et en vérifier l'état ;
- remettre en état la base du PzA et le protéger des collisions éventuelles ;
- déterminer l'origine des anomalies en sulfates et en ammonium dans les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2009, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe, et un puits de contrôle en amont sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, Ammonium, Chlorures, Sulfates, Cyanures totaux, Cyanures libres, Phénol, Hydrocarbures totaux, Azote global, Fer, Cadmium, Cuivre, Manganèse, Nickel, Plomb, Zinc, Chrome, Métaux totaux, Arsenic, COHV. Pour la surveillance des eaux souterraines, les puits de contrôle font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations

et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

Le contexte hydrogéologique est rappelé dans le rapport de base du 10/04/2024 référencé 1046933-01/NO1100039/CV_NO000378 rédigé par Ginger Burgeap. Les premières nappes rencontrées sont :

- la nappe superficielle des alluvions anciennes de la Clarence : potentiellement en lien avec les cours d'eau à proximité, son sens d'écoulement est sud-ouest vers nord-est ;
- la nappe de la craie Sénonienne : son sens d'écoulement est sud-ouest vers nord-est. Compte tenu de la présence d'environ 15m d'argile au toit de la formation crayeuse, elle est considérée faiblement vulnérable.

La surveillance des eaux souterraines s'appuie sur les 3 piézomètres suivants : PzA (Forage), Pz5 et Pz8. Le PzA se situe dans le périmètre du site, les Pz5 et Pz8 sont situés à l'extérieur du site, au droit de l'ancienne cokerie.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé semestriellement.

Par ailleurs, le réseau de surveillance est complété par les 6 piézomètres suivants, situés autour de la lagune : Pz11 à Pz15 et PzC. Une campagne de prélèvement annuelle est réalisée sur ces derniers.

L'ensemble des paramètres repris dans les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation est suivi.

Aucun événement survenu sur le site n'a nécessité la mise en place d'une surveillance quotidienne.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le nivellement des têtes de piézomètres, le sens d'écoulement de la nappe ne peut être confirmé.

Les codes BSS des Pz5 et Pz8 sont les suivants : BSS000BUMT et BSS000BUNB

Le PzA ne dispose pas de n°BSS.

La visite a permis de constater le bon état de protection du Pz5 : barres anti-encastrement, fermeture cadenassée, pas de stockage de produit dangereux à proximité.

Le PzA ne dispose pas de protection anti-encastrement malgré sa situation en bordure de voie de circulation, le socle en béton présente des fissures importantes, la tête n'est pas cadenassée.

Aucun stockage n'est réalisé à proximité.

Le Pz8 n'a pas été trouvé lors de la visite. Situé à l'extérieur du site, il fera l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : l'exploitant procédera au nivellement des têtes de piézomètres.

Demande d'action corrective n°2 : l'exploitant déclarera le PzA sur la plateforme DUPLO.

Demande d'action corrective n°3 : l'exploitant procédera à la remise en état du socle du PzA et installera une protection adaptée pour prévenir les collisions de véhicules.

Observation n°1: l'exploitant s'assurera de la localisation du Pz8. Ce point fera l'objet d'un contrôle ultérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats de la surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2009, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Constats :

Les résultats des campagnes de prélèvement sont transmis sous GIDAF.

Des rapports de contrôle sont vérifiés par échantillonnage :

- Rapport n°AR-23-IC-047412-01 du 26/04/2023 - PZ8
- Rapport n°AR-23-IC-046812-01 du 25/04/2023 - PZ5
- Rapport n°AR-23-IC-046811-01 du 25/04/2023 - PZA
- Rapport n° E_HDF2601577-2026-893_R0 Campagne de prélèvement d'eau souterraine - 1ère campagne 2026

Les rapports font apparaître :

- l'ordre de prélèvement des piézomètres ;
- la recherche de produits surnageant ou coulants : aucun produit flottant ou coulant n'est constaté dans les rapports contrôlés ;
- la réalisation de purge avant l'échantillonnage : réalisée ;
- l'aspect de l'eau ;
- la mesure du niveau piézométrique (le niveau NGF n'est pas indiqué, cf PC n°1).

L'analyse réalisée par l'exploitant révèle des impacts réguliers en ammonium et ponctuels en sulfates.

L'exploitant n'a pas engagé d'investigations pour déterminer l'origine de ces dépassements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 : l'exploitant déterminera l'origine de la présence en ammonium et en sulfates dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Analyses et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2009, article 6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 6 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.
Constats : Les déclarations sont réalisées sous l'application GIDAF. Les rapports demandés ont été fournis (cf PC n°2). Comme indiqué dans le PC n°2, les causes des impacts en ammonium et sulfates ne sont pas déterminées et n'ont fait l'objet d'aucune investigation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf demande d'action corrective n°4 du PC n°2.
Type de suites proposées : Sans suite